

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER UN CONTRAT DE VALORISATION DES ECONOMIES  
D'ENERGIES REALISEES LORS DES OPERATIONS DE TRAVAUX**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2020,**

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) ;  
Vu le code de l'Education ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'UCA est éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre instauré par la loi POPE du 13 juillet 2005, permettant la valorisation des économies d'énergies réalisées grâce aux opérations de rénovation thermique des bâtiments. Ce dispositif repose sur la cession à un fournisseur d'énergie, appelé « obligé », des CEE obtenus par l'UCA.

EDF propose à l'UCA la signature d'un contrat-cadre de réalisation d'opération d'économies d'énergie qui permettra un potentiel de valorisation des CEE à hauteur de 1 890 000 euros HT.

Par ailleurs, la loi permet de passer outre les règles de la commande publique si les trois conditions suivantes sont réunies : équivalence financière entre participations financière et CEE cédés, participation financière payés à la fin des travaux, absence de prestation de service de la part de l'obligé. Le contrat proposé par EDF respecte ces différentes conditions.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**D'autoriser le Président à signer le contrat en faveur de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-10-23-02

TRANSMIS AU RECTEUR : 27/10/2020

PUBLIE LE : 27/10/2020

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*